

APPEL A PROJETS 2019

Accompagnement à la maîtrise des charges d'eau des séquano-dionysiens

1- Contexte

La Seine-Saint-Denis, 3ème département le plus peuplé d'Île-de-France, est marqué par un double constat expliquant qu'un nombre important de ménages se trouvent en situation de précarité énergétique¹ et motivant le présent appel à projet :

- Une très forte précarité de ses habitants : en 2015, 29% des ménages vivent sous le seuil de pauvreté (contre 15,9% à l'échelle régionale) et le revenu moyen est le plus faible de la région (16 761€ contre 22 738€).
- Un parc de logements vétustes²

Cette situation concerne l'ensemble du territoire, quel que soit le type d'habitat et le statut de l'occupant :

- Le parc social, où l'on retrouve les ménages les plus fragiles d'Île-de-France³,
- Les propriétaires occupants, en copropriétés ou en zone pavillonnaire, également modestes⁴
- Les locataires du parc privé.

Aujourd'hui, la consommation moyenne d'eau potable d'un foyer est d'environ 220 m3 pour un coût moyen de 3,4 € /m3, soit une facture moyenne de 748 € par an et par foyer⁵. Alors qu'une surconsommation d'eau liée à des fuites induit rapidement une hausse des dépenses, la sensibilisation aux éco-gestes peut les faire réduire de manière importante.

C'est pourquoi, le Département, chef de file de l'action sociale et de la lutte contre la précarité énergétique, développe dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le logement des actions de prévention en faveur des personnes ayant des difficultés à s'acquitter de leurs charges d'eau et d'énergie. C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent Appel à Projets pour l'Accompagnement à la maîtrise des charges d'eau des séquano-dionysiens.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) définit la situation de précarité énergétique lorsqu'une personne « éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

En petite couronne, plus des deux tiers des logements ont été construits avant 1974. Par ailleurs, en Seine-Saint-Denis, 14% des logements présentent un confort partiel.

Les demandeurs de logements sociaux en Seine-Saint-Denis ont des ressources inférieures aux plafonds PLAI pour 42 % d'entre eux. On y retrouve une part importante de ménages prioritaires.

^{30%} des propriétaires occupants sont éligibles au PLAI en 2007 (FILOCOM)

⁵ https://conseils-thermiques.org/

2- Objectifs de l'appel à projets « Accompagnement à la maîtrise des charges d'eau » à destination des acteurs du territoire

L'appel à projets de lutte contre la précarité énergétique vise à soutenir des projets développés au profit des ménages vulnérables de la Seine-Saint-Denis, pour leur permettre une meilleure maîtrise des charges d'eau, et ainsi de réduire leur facture d'énergie.

Dans ce but, les projets proposés devront assurer un accompagnement des ménages aux éco-gestes en matière de consommation d'eau, en privilégiant :

- une démarche « d'aller vers » des publics vulnérables ;
- l'organisation éventuelle d'actions collectives ;
- la distribution de 10 000 kits hydro-économes par an, mis à disposition par le pouvoir adjudicateur⁶;
- l'installation de ces mêmes kits ;
- la détection d'éventuels signes de précarité énergétique ;
- la sensibilisation aux éco gestes permettant d'inscrire la maîtrise des charges liées à l'eau dans la durée ;
- une orientation de ces ménages vers les dispositifs de droit commun si nécessaire (suivi social, dispositifs de lutte contre la précarité énergétique ...)
- le recueil des données concernant les ménages, sous réserve de leur consentement dûment recueilli.

Les projets pourront porter sur les volets suivants :

- volet 1 : le logement dans le parc privé collectif (les copropriétés) ;
- volet 2 : le logement pavillonnaire diffus.
- volet 3 : le logement dans le parc social ;

Les projets veilleront à s'inscrire dans une stratégie partenariale, notamment avec les bailleurs et les fournisseurs d'eau, ainsi gu'avec d'autres partenaires locaux.

3- Structures et projets éligibles dans le cadre de l'appel à projets :

L'appel à projets s'adresse exclusivement aux acteurs susceptibles d'obtenir une subvention de fonctionnement.

4- Durée des projets

L'appel à projets est proposé pour une durée de quatre ans. Les porteurs de projets signeront avec le département une convention de quatre ans, dont les modalités pourront être ajustées chaque année au regard des résultats obtenus.

Un avenant sera pris chaque année pour la mise à jour des projets et l'engagement financier annuel.

Le lancement des projets est prévu à partir du mois de septembre 2019.

⁶ Les kits seront mis à disposition sur un lieu de stockage déterminé par le département, le porteur de projet devra les acheminer vers les lieux sur lesquels il développera son action.

5- Critères de sélection des projets

Le Département portera une attention particulière aux démarches et propositions innovantes, favorisant l'insertion professionnelle.

Il favorisera également les projets qui se rattacheront aux acteurs de l'économie circulaire présents sur son territoire.

Enfin, il sera porté une attention particulière à la diversité des communes retenues pour la mise en œuvre quadriennale du projet.

La proposition devra également détailler :

- les frais administratifs ;
- les frais de logistique ;
- les frais de personnel, dont le personnel socio-éducatifs ;
- les coûts relatifs à la structure (dont dotation à l'amortissement et provisions pour risques et charges) ;
- la qualification des professionnels intervenants ;
- les habilitations éventuelles, liées à des interventions spécifiques.

La possibilité d'une proposition partenariale pourra être retenue, notamment sur le volet 3.

En fonction des réponses, et avec l'accord du porteur de projet, le Département pourra retenir tout ou partie du projet proposé.

6- Évaluation

Le rapport d'activité fourni chaque année en février N+1 mettra en évidence les coûts de fonctionnement annuels au regard du nombre de ménages accompagnés.

Ce document comprendra 2 volets :

- bilan qualitatif : un rapport d'activité comprenant notamment :
 - les modalités générales de fonctionnement du projet ;
 - le nombre de ménages accompagnés ;
 - le détail précis des accompagnements et du profil des usagers :
 - l'organisation du projet ;
 - les actions mises en œuvre pour articuler la structure avec les autres dispositifs dans le cadre d'un réseau partenarial;
 - les résultats obtenus.
- bilan quantitatif: un rapport financier rendant compte de l'exécution des dépenses.

7- Modalités de soutien financier

Le budget global alloué pour l'année 2019 à cet appel à projets est d'environ 650 000 € annuels, répartis sur les trois volets et sur l'ensemble du territoire séquano-dionysien.

Les porteurs de projet devront détailler leur coût unitaire d'accompagnement par ménage et leurs dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Versement:

- Sur la première année, la subvention annuelle sera versée en une fois à la signature de la convention.
- Sur les années suivantes, la subvention sera versée en 2 fois : 80% du montant de la subvention au 1er semestre et le solde versé en N+1 à réception du rapport d'activité.

8- Modalités de sélection des projets

L'instruction administrative est effectuée par le Service Solidarité Logement. Les dossiers incomplets seront écartés de la sélection des projets éligibles.

Des critères de sélection sont prévus selon plusieurs catégories :

- des critères techniques tels que la précision de la description du projet, la proposition d'actions qui pourraient être mises en œuvre avec d'autres partenaires et la qualité de leur coordination, les leviers et appuis proposés, la présence d'indicateurs d'évaluation, l'implantation géographique du projet proposé...;
- des critères liés à la qualité de l'accompagnement des ménages tel que l'acculturation des publics aux éco-gestes liés à l'eau, la réorientation des ménages en difficulté, la proposition de modalités innovantes d'intervention auprès des ménages et permettant la captation d'un public éloigné des politiques publiques...;
- des critères liés à la viabilité économique du projet et à sa dimension budgétaire, soit l'existence de cofinancements ou d'autres ressources mobilisables, la qualité du budget prévisionnel et une projection pluriannuelle du coût projet.

Une audition visant à préciser le projet pourra être organisée lors de la période de sélection des projets à la demande du Département.

9- Modalités de réponse

Les documents à fournir à l'appui de la demande de subvention sont les suivants :

- ➤ Utilisation du cerfa n°12156*03
- Le projet associatif ou tout document présentant l'activité du porteur
- > P. V de la dernière assemblée Générale
- > Statuts
- > Liste des membres du CA actualisée
- ➤ RIB
- ➤ Rapport d'activité de l'année 2018
- ➤ Les comptes détaillés : bilan, compte de résultat et annexes certifiés de l'année N-1 le cas échéant avec les comptes détaillés.

10- Dépôt des dossiers

L'ensemble des dossiers de candidature dûment complétés devra obligatoirement être transmis à la Direction de la Prévention et de l'Action Sociale par voie électronique **avant le 29/04/2019 midi** aux adresses suivantes :

emoulin@seinesaintdenis.fr

dpas-partenariats@seinesaintdenis.fr

Avec copie ffily@seinesaintdenis.fr et lcortes@seinesaintdenis.fr

Pour toute question relative à la complétude administrative des réponses, vous pouvez adresser un courriel à dpas-partenariats@seinesaintdenis.fr.

Contact:

Secteur partenariats Service des Affaires Générales Direction de la Prévention et de l'Action Sociale 01.43.93.84.26.

Pour toute autre question, vous pouvez adresser un courriel aux adresses suivantes :

ffily@seinesaintdenis.fr, lcortes@seinesaintdenis.fr, emoulin@seinesaintdenis.fr

Contact:

Fabienne FILY Cheffe de Service Adjointe Service Solidarité Logement - DPAS - Pôle Solidarité Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ffily@seinesaintdenis.fr 01 43 93 80 01

Tout dossier ne respectant pas les modalités de réponse (énoncées ci-dessus à l'article 9) sera considéré comme non recevable.

Les projets retenus et non retenus feront l'objet d'un courrier de réponse après délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.